

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

gaziers sauf lorsque la production commerciale a déjà été atteinte.

Il faut situer cette part de 25 p. 100 de la Couronne dans son contexte. La disposition ne constitue qu'une partie du nouveau et vaste programme de développement pétrolier et gazier des terres du Canada. En tant que telle, la part de la Couronne ne peut être isolée du programme global.

Le nouveau régime pétrolier et gazier n'est pas un simple remaniement partiel du régime précédent qui est désuet; le projet de loi instaure un régime entièrement nouveau ou presque. Contrairement à l'ancien système, le bill C-48 met à la disposition des compagnies qui ont actuellement une concession ou un permis et des nouvelles compagnies pétrolières un ensemble de mesures absolument inédites; la Couronne se réserve notamment un intérêt de 25 p. 100. Ce nouveau régime, y compris l'intérêt de la Couronne, est un moyen d'accélérer la prospection sur les terres du Canada et la mise en valeur de leurs ressources.

Le caractère inédit de cette mesure a semé une certaine confusion dans les esprits, semble-t-il. Comme on l'explique dans le programme, le gouvernement offre des subventions de 25 p. 100 en argent liquide à tous les prospecteurs afin de les dédommager pour l'intérêt de 25 p. 100 de la Couronne; par conséquent, le gouvernement, et en fin de compte le contribuable, payera sa part. Cela veut dire tout simplement que la part de la Couronne ne sera pas gratuite. Le gouvernement ne fait absolument pas de discrimination à l'égard des compagnies étrangères; les subventions de 25 p. 100 sont à la disposition de toutes les sociétés.

Par ailleurs, si l'intérêt de la Couronne est converti en un intérêt actif au stade de la prospection, le gouvernement paye en réalité près de deux fois plus pour son intérêt jusqu'à ce que ce stade soit dépassé. La compagnie privée continuera à recevoir les subventions minimums de prospection de 25 p. 100 pour son intérêt de 75 p. 100 alors que la société de la Couronne payera intégralement son intérêt actif de 25 p. 100.

● (1700)

Grâce à ces deux sources de fonds, presque 44 p. 100 des coûts d'exploration seront payés par le gouvernement fédéral ou en son nom. Il est donc clair que le gouvernement fédéral encourage fortement les sociétés qui ont des intérêts dans les terres du Canada. Non seulement le gouvernement est-il disposé à verser à tous le minimum de 25 p. 100 sous forme de subventions directes pour payer les coûts d'exploration, mais il est aussi disposé à allouer jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de ces subventions, selon le nombre de Canadiens qui sont propriétaires.

A ceux qui critiquent ces mesures, il y a lieu de rappeler que des subventions indirectes considérables restent disponibles en vertu des règlements sur l'impôt sur le revenu. Pour bien des sociétés, les coûts d'exploration dans les régions neuves, déduction faite des impôts et des octrois, sont encore réduits de façon appréciable en vertu des dispositions du Programme énergétique national. Par exemple, les coûts nets d'exploration de sociétés canadiennes pourront être aussi peu que 7c. pour chaque dollar dépensé. Dans le cas d'autres sociétés, le coût réel d'un dollar affecté à l'exploration dans les terres du Canada ne dépassera pas 28c.

Cela dit, passons maintenant à l'intérêt à effet rétroactif. Si l'on considère la part de 25 p. 100 qui revient à la Couronne

des droits pétroliers et gaziers déjà en vigueur avant l'adoption de la nouvelle loi, il y a une différence considérable entre le régime actuel applicable aux terres du Canada et la proposition contenue dans le bill C-48. En vertu du régime actuel, les titulaires de droits d'exploration doivent remettre à la Couronne au moins la moitié de leurs terres—dans certains cas, cela équivaut à 30 p. 100 de leurs découvertes—avant même d'obtenir des droits de production.

On comprend difficilement le raisonnement de ceux qui prétendent que la disposition du régime actuel en vertu de laquelle les explorateurs doivent remettre des terres ne représente pas pour eux une charge additionnelle. Si c'était bien le cas, comment expliquer que bon nombre d'explorateurs ont préféré demander des permis de renouvellement pour toutes leurs terres, acceptant par le fait même d'en remettre 25 p. 100 à Petro-Canada? Ils auraient pu choisir de louer, cédant ainsi la moitié de leurs terres, mais évitant l'intérêt de Petro-Canada à effet rétroactif.

En vertu du bill que nous étudions, les détenteurs de droits d'exploration ne se retrouveront pas dans cette situation. Ils pourront conserver certains droits de production pour tout le champ de pétrole ou de gaz naturel.

Il y a longtemps que les contribuables canadiens aident les sociétés pétrolières à assumer leurs dépenses à l'égard des régions inexplorées. Par leurs impôts, les Canadiens ont en effet assumé plus du quart des frais de prospection et d'exploitation dans les régions neuves. C'était même pratique courante que de prendre dans la poche des contribuables 90c sur chaque dollar consacré à la prospection. Le gouvernement fédéral s'est montré très généreux dans ses encouragements fiscaux, c'est bien le moins qu'on puisse dire.

Il n'y a par ailleurs aucun doute que les Canadiens possèdent la totalité des terres du Canada ainsi que les ressources de pétrole et de gaz qui y sont enfouies. Les sociétés privées peuvent prospecter et exploiter ces ressources, mais à la condition expresse que le gouvernement fédéral, en tant que propriétaire, puisse établir le régime qui convient dans les circonstances. Cette situation n'est évidemment pas propre aux terres du Canada. Il s'agit là d'un droit que possèdent tous les gouvernements qui sont chargés d'administrer le patrimoine naturel d'un pays.

Il est absolument faux de prétendre que le gouvernement confisque les biens sans offrir de dédommagement. Le nouveau régime, y compris la part de 25 p. 100 revenant à la Couronne, remplace à tous égards le régime existant, sauf dans le cas de champs qui produisent déjà et à l'égard desquels, je le répète, les modalités en vigueur continueront d'être appliquées même après l'adoption du projet de loi à l'étude. Le gouvernement est convaincu que le nouveau régime est équitable sous tous rapports. Toutefois, pour dissiper toute inquiétude que pourraient avoir ceux qui ont critiqué la disposition sur la part de 25 p. 100 dévolue à la Couronne, nous avons proposé de rembourser les frais de prospection déjà engagés. Dans cet esprit de compromis, nous avons proposé des amendements prévoyant des paiements pour 25 p. 100 des dépenses effectuées jusqu'à la fin de 1980 à l'égard d'une découverte provenant d'un puits foré avant cette date et qui, avant la fin de 1982, pourra être considérée comme une découverte importante. Les dépenses admissibles seront les mêmes que celles qui peuvent être incluses dans le calcul de la redevance addition-